

DECISION N°2019-L00110/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement WATAM SA & JAC MOTORS de la décision n°2019-L0101/ARCOP/ORD du 15 mars 2019, rendue suite à la demande de retrait de la Commune de Bobo-Dioulasso de son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mars 2019 du groupement WATAM SA & JAC MOTORS contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 15 mars 2019 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Pat Zarata OUEDRAOGO, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, respectivement avocate et agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, DMP Commune de Bobo Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamed GUIGMA et Sidi Mohamed HAIDARA respectivement commercial et Directeur Technique de la société SCI KALAS International SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le groupement WATAM SA & JACK MOTORS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 15 mars 2019 suite à la demande de retrait de la Commune de Bobo-Dioulasso relativement à la décision n°2019-L00101/ARCOP/ORD suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision dont le retrait est demandé est intervenue le 15 mars 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait

jusqu'au 05 avril 2019 ; que le groupement WATAM SA & JACK MOTORS a saisi l'ORD par lettre en date du 19 mars 2019 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

Sur les faits

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offres du groupement WATAM SA & JACK MOTORS conforme et classée 2^{ième} ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir qu'au dépouillement, le montant de son offre financière était classé 1^{er} et qu'il ne comprend pas pourquoi à la publication, le montant de l'attributaire provisoire (SCI KALAS INTERNATIONAL SARL) qui était de 255 000 000 FCFA est passé à 249 983 000 FCFA ; qu'en plus, l'attributaire provisoire ayant été absent pendant un bout de temps dans la revue des marchés publics, ne peut avoir une offre techniquement conforme ; qu'à ce titre, il conteste la conformité des marchés similaires de ce dernier car il n'a été attributaire d'aucun marché sur les trois dernières années ; par ailleurs, le requérant avait soutenu que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un service après-vente (SAV) et qu'il ne peut avoir un catalogue ou un prospectus d'origine du camion de dépannage équipé d'une grue car il s'agit d'un véhicule spécifique rare sur le marché ; que ce dernier n'a donc pas fourni de prospectus ou de catalogue d'origine ;

il arguait enfin que la société SCI KALAS INTERNATIONAL SARL n'a pas rempli l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique;

l'ORD dans sa décision du 04 mars 2019 avait estimé que la plainte du groupement WATAM SA & JACK MOTORS est fondée sur le point du catalogue d'origine et avait infirmé les résultats provisoires ;

la Commune de bobo en tant qu'autorité contractante a demandé le retrait de cette décision arguant que par lettre en date du 06 mars 2019, elle a demandé au fournisseur SINOTRUK Import et Export de certifier l'autorisation du fabricant et l'originalité du catalogue et de lui fournir la preuve qu'il est la détentrices de la marque HOWO 8x4 représenté au Burkina Faso par ERATRUK ;

que le Directeur commercial Afrique de SINOTRUK, LUI WANTAO, leur a certifié par lettre en date du 07 mars 2019 que «l'autorisation du fabricant, délivrée le lundi 19 novembre 2018, et le catalogue présenté par la société SCI KALAS International dans le cadre de l'appel d'offres n 2018-013/CBM/SG/DMP/SPC relatif à l'acquisition

d'un camion de dépannage équipé d'une grue, sont authentiques et ont été délivrés par nous » ; que ce dernier a par la même occasion fourni un certificat de représentation sur le territoire du Burkina Faso au profit de ERATRUK et un catalogue numérique de camion grue dépanneuse SINOTRUK ;

le groupement WATAM SA & JACK MOTORS revient à la charge et demande le retrait de cette dernière décision de retrait fondement pris des argument qu'il a développés plus haut sur le catalogue en se référant à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public qui, selon lui, est le cadre réglementaire désigné pour cet appel d'offres et qui exige le catalogue d'origine ;

sur la discussion

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2019-L00101/ARCOP/ORD du 15 mars 2019 rendue suite à la demande de retrait de la Commune de Bobo-Dioulasso, que « les informations et les engagements du représentant de la marque sur l'authenticité du catalogue sont de nature à établir une certaine sincérité du catalogue ; qu'à défaut d'éléments de preuve contraire, il y a lieu de retirer la décision querellée » ;

considérant qu'à la date du 15 mars 2019 à laquelle la demande de retrait de la Commune de Bobo-Dioulasso a été examinée, le groupement WATAM & JACK MOTORS était bien représenté et a développé les mêmes arguments que sa requête actuelle sans succès ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les arguments du requérants ont déjà été vidés en sa séance du 15 mars 2019 ; qu'aucune preuve n'est apportée pour établir une quelconque violation de la réglementation des marchés publics ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa demande de retrait comme étant non fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de WATAM SA & JACK MOTORS n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement WATAM SA & JACK MOTORS est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du groupement WATAM SA & JACK MOTORS n'est pas fondée ;

-de maintenir sa décision n°2019-L0101/ARCOP/ORD du 15 mars 2019 rendue suite à la demande de retrait de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*